

Règlement de fonctionnement du Conseil Syndical de la Résidence Jeanne d'Arc à Antony (AG mai 2008)



1 PRELIMINAIRE

Le présent règlement ne décrit que les dispositions spécifiques au Conseil Syndical de la Copropriété de la Résidence Jeanne d'Arc qui ne sont pas précisées dans le Règlement de Copropriété. Toutes les dispositions légales, non mentionnées ici, sont de plus applicables.

2 À PROPOS DE CE REGLEMENT

2.1 APPROBATION

Le présent règlement et ses différentes mises-à-jour sont soumis par le Président du Conseil Syndical à l'Assemblée Générale de Copropriété et approuvée à la majorité simple par celle-ci.

2.2 DUREE DE VALIDITE

Le présent règlement est valable jusqu'à nouvelle modification.

3 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

3.1 REUNIONS

3.1.1 Tenue et fréquence

Le Conseil Syndical se réunit physiquement :

- ◆ à la demande du Président au moins une fois tous les 3 mois.
- ◆ à la demande d'un Conseiller, en cas de besoin d'élire un nouveau président

Les Conseillers titulaires et suppléants sont convoqués valablement par courriel ou par courrier simple pour les conseillers qui en feraient la demande.

3.1.2 Frais de réunions

Les frais exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat leur seront remboursés par le Syndic sur justifications et seront imputés aux frais d'administration générale de la copropriété.

3.1.3 Participation aux réunions

Un Conseiller ne peut se faire représenter que par un autre Conseiller. Le Conseiller remplaçant dispose alors de la voix de celui qu'il remplace.

Un Conseiller absent sur une durée de 6 mois ou plus, à 3 réunions successives, est considéré comme

démissionnaire, sur approbation à la majorité simple des autres Conseillers.

Les membres titulaires ayant cessé définitivement leur fonction seront remplacés par un Conseiller suppléant choisi par le Conseil, également à la majorité simple.

3.1.3.1 Votes

Les avis ou rapports du Conseil Syndical sont adoptés à la majorité simple des Conseillers titulaires ou représentés. Ils sont exprimés en cours de réunion ou, à défaut, par courrier papier ou électronique dans un délai de 8 jours calendaires. Passé ce délai, une absence de réponse vaut pour abstention.

En cas de partage des voix, y compris celle du Président, celui-ci arbitre.

3.1.3.2 Procès-verbaux

Lors de ses réunions, les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux. Le (la) rédacteur(rice) du procès-verbal transmet celui-ci à tous les autres Conseillers par les moyens appropriés (courrier papier, électronique...) Les Conseillers apportent leur approbation ou modification par les mêmes moyens sous 8 jours calendaires. L'absence de réponse dans ce délai vaut pour approbation.

Sur demande des Copropriétaires, le Président leur délivre des copies de ces procès-verbaux.

Le président du Conseil Syndical devra fournir à tous les membres du Conseil Syndical qui lui en feront la demande copie des documents concernant la gestion de la copropriété - à charge pour lui de les demander au Syndic - et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé.

En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu donner au Conseil Syndical.